

PROPOSITION DE LOI
Portée par les salariés
de GM&S La Souterraine

**RESPONSABILITÉ
DES DONNEURS D'ORDRES
VIS-À-VIS DES SOUS-TRAITANTS,
DES EMPLOIS
ET DES TERRITOIRES**

Préambule

Pourquoi cette affaire doit se traduire par une loi !

Depuis février 2017, les entreprises transnationales sont tenues de mettre en œuvre des plans de vigilance pour prévenir les atteintes graves à l'environnement et à la santé, et donc d'identifier les risques sur toute leur chaîne de fournisseurs afin de préserver la société et les consommateurs. Il est temps d'élargir ce devoir de vigilance aux risques sociaux et économiques que ces grandes entreprises font peser sur leurs sous-traitants et sur leurs salariés.

Leur responsabilité doit désormais s'étendre aux impacts de leurs choix stratégiques sur l'ensemble de la filière. Cet appel à responsabilité a pris plusieurs formes mais reste sur le fond soit un simple accompagnement des stratégies des entreprises sans prise en compte de la problématique territoriale, soit des déclarations de bonnes intentions telles que : en 2010, charte de la Médiation du Crédit et de la CDAF (L'Association des acheteurs de France) régissant les relations entre grands donneurs d'ordres et PME, ou encore à la fin de l'année 2009, les Etat généraux de l'Industrie qui ont débouché sur les Chartes Automobiles puis sur le Fond de Modernisation des Equipementiers Automobiles...

L'emploi et l'activité économique de nos territoires dépendent pour beaucoup de l'état de santé des entreprises sous-traitantes et de la protection de leurs savoir faire, au cœur de notre tissu industriel. Bien qu'elles puissent être compétitives, elles ne sont souvent pas ménagées par la politique d'achat de leurs donneurs d'ordres, qui font parfois valoir une préférence pour des approvisionnements depuis des zones à bas coût salarial ... et cela même lorsque le coût global et réel apparaît supérieur par rapport à une solution française.

GM&S est une parfaite illustration de la responsabilité des donneurs d'ordres dans l'appauvrissement continu d'une entreprise et la disparition de ses emplois (de 600 à 120 désormais). En l'occurrence, celle de PSA (Peugeot) et Renault-Nissan, donneurs d'ordres du secteur automobile qui orientent, décident et managent les entreprises sous-traitantes.

L'histoire de l'entreprise, depuis sa création en 1963 sous le nom de SOCOMEC jusqu'à nos jours LSI(GMD), au travers des multiples rachats, redressements et plans sociaux démontre l'application constante de la stratégie des donneurs d'ordres qui n'ont eu de cesse de la recentrer sur son « cœur de métier » et d'empêcher toute diversification pour arriver à une entreprise totalement dépendante d'eux alors qu'elle disposait des moyens internes de son développement.

C'est aussi sous l'égide des donneurs d'ordres que se sont faits des montages juridico financiers légaux qui ont miné la santé économique du site allant de pair avec leurs lots de suppressions de postes et de perte des savoirs faire. Montages qui ont eux même fini par déraiper car la Banque Publique d'Investissement et le syndicat CGT GM&S (Ex-Altia La Souterraine) ont porté plainte contre les dirigeants et l'étude du dossier est encore dans les mains de la brigade financière. Ce sont donc à la fois des problématiques humaines, industrielles et territoriales qui sont posées. Au-delà de la succession d'actionnaires plus ou moins scrupuleux, ce qui est notable c'est l'omniprésence des donneurs d'ordres dans le corps, dans la structuration, l'organisation, la gestion du site de la Souterraine.

Cette relation donneur d'ordres/sous traitant est l'effet d'une stratégie mise en œuvre depuis de nombreuses années. Les donneurs d'ordres ont choisi de déstructurer leur entreprise en externalisant des savoirs faire, la conception et la fabrication de parties entières de véhicules contribuant de fait à la création de ce qu'on l'on appelle les équipementiers automobiles de rang 1 suivis de sous traitants de rang 2, 3 C'est donc toute une filière qui s'organise de concert en vue de la maximisation de la rentabilité au détriment de la créativité, de la recherche, de l'industrie, de l'emploi, des salariés donc des territoires.

Cette organisation de la production dans des filières où de grands groupes créent délibérément une myriade d'entités dépendantes, est une constante dans l'industrie.

La relation donneurs d'ordres /sous traitant n'est pas une relation commerciale équilibrée. Elle

se caractérise par un déséquilibre au sein même de la politique d'achat des donneurs d'ordres. Les acheteurs ne prennent pas le plus souvent en compte la totalité des coûts d'un approvisionnement qui ne dépend pas que du seul prix d'achat (défaut de qualité, retard de livraison, coût logistique) et font peser de fortes contraintes sur le fournisseur en multipliant les exigences de surqualité (pour se protéger) qui n'améliorent pas et ne correspondent pas à la fonctionnalité du produit.

Cette politique d'achat qui contraint fortement les sous traitants s'accompagne d'une politique de consultation de marché qui handicape le plus souvent les PME et TPE.

Ce sont les leçons qui avaient été tirées des assises de l'Industrie, leçons vite oubliées. Les TPE et PME ne peuvent postuler à des appels d'offre européens. Il est donc essentiel de prévoir plusieurs types d'appels d'offre permettant à des PME, TPE ou des groupements d'y répondre. La même règle devrait s'appliquer aux marchés publics. L'exemple de la construction de draines dans les Ateliers de QUERCY CORREZE en est une illustration. Car des entreprises telles que TEXELIS n'ont pu y répondre car l'appel d'offre était de dimension européenne et concernait l'ensemble motorisation et train roulant, ce qui excluait de fait TEXELIS dont le cœur de métier est la fabrication de ponts pour des éléments ferroviaires...

L'affectation des pièces est donc bien l'élément essentiel de l'avenir des sites et des emplois. La surface financière des donneurs d'ordres ou leur pouvoir de marché, voire leur monopole, leur donnent des moyens d'agir sans commune mesure avec ceux des sous traitants. Sous-traitant asservis qui ne disposent pas, ou à la marge, de la maîtrise de leurs choix. Il ne s'agit donc pas d'une relation de client à fournisseur dans laquelle chacun aurait d'égales chances mais bien d'une position de donneurs d'ordres !

Enfin en matière de paiement, les sous traitants subissent les retards de paiement qui concernent 60% des entreprises, et fragilisent le tissu des PME et TPE, entraînant la faillite de 15 000 entreprises par an. Le laxisme dans le paiement est tel que les PME sont dans la situation paradoxale d'être en quelque sorte le banquier des grands groupes.

La prédominance de la relation est telle que les donneurs d'ordres peuvent aller jusqu'à s'impliquer dans les choix de gestion des sous-traitants. Ils dictent ainsi la marche à suivre en matière de sécurité/environnement, en matière de qualité, d'industrialisation, jusqu'à la gestion comptable allant même jusqu'à un contrôle régulier et exigeant des reportings mensuels.

Cette omniprésence chez les sous-traitants impose l'organisation, le dimensionnement des entreprises et même leur implantation géographique. Excluant de fait certaines au privilège d'autres car elles n'ont pas la complaisance pour correspondre à leurs critères qui ne sont pas simplement ceux de la qualité, du coût, et des délais.

Ainsi dans la filière automobile, le changement de modèle industriel, d'entités de production/conception intégrées à des usines d'assemblage faisant appel à de nombreux sous traitants, s'est poursuivie par la délocalisation massive de la production vers des pays avec des normes sociales, environnementales moins protectrices. Cette course au moins disant social a été de pair avec les décisions à la hussarde de fermer certains sites en France ou en Europe.

C'est aussi vrai des choix économiques, de technologie ou de processus de fabrication. Les sous traitants sont dépendants des exigences des donneurs d'ordres. Ils subissent de plein fouet ces choix parfois non anticipés, comme c'est le cas avec le Diesel. Là aussi cela a conduit ou peut conduire à des fermetures. Ces fermetures détruisent des vies et des territoires. Car l'entreprise en est un élément structurant permettant de développer tout un écosystème économique générateur de vie : école, artisanat, services, sous-traitants, donc des richesses et des emplois.

Le résultat des stratégies mises en œuvre par les donneurs d'ordres est souvent synonyme de casse de l'emploi et de perte des savoirs faire dont seules les collectivités locales, l'Etat et Pôle Emploi supportent les coûts. Il a été possible d'exiger des mesures sur des grandes entreprises publiques telles que NEXTER ou COGEMA, ou encore d'entreprises privées avec le dispositif dit des grands chantiers. Il faut agir sur la responsabilité des directions, des actionnaires et des donneurs d'ordres de tout le tissu industriel.

Les savoirs faire sont un élément essentiel de la stratégie industrielle qu'un Etat devrait avoir à cœur de conserver. Ne pas les protéger est une vision de court terme.

Pour ce faire, il est nécessaire que l'Etat ait à cœur de garantir la bonne utilisation de l'argent public en conditionnant ses aides à ces objectifs d'intérêt général et que la loi fournisse un cadre juridique incitant les donneurs d'ordres au respect des entreprises sous-traitantes, de leurs salariés et des territoires où ceux-ci vivent. Cette proposition de loi vise à y contribuer.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La relation entre les donneurs d'ordres et les entreprises sous traitantes n'est pas une relation égale, notamment la relation commerciale. La loi doit prendre en compte la dépendance des entreprises sous-traitantes et réduire ses effets. La responsabilité des donneurs d'ordres devrait être à la hauteur du pouvoir qu'ils ont sur leurs sous traitants et les salariés des sous-traitants qui devraient bénéficier d'une protection. De surcroit, il est nécessaire de responsabiliser les donneurs d'ordres vis-à-vis des décisions qu'ils peuvent prendre non seulement pour les sous-traitants, pour les salariés mais aussi pour les territoires. Pour ce faire, afin de les responsabiliser, afin d'anticiper, le droit doit redonner une unité économique et environnementale à l'entité donneurs d'ordres /sous-traitant.

1. Qualification de la relation donneur d'ordres/sous traitant

La relation donneur d'ordres/sous traitant doit être établie dans le droit, afin que la nature de la relation commerciale inégale qui les unit soit reconnue et donne lieu à une responsabilité sociale économique, juridique et environnementale. Elle devrait l'être en fonction de la taille et du périmètre du donneur d'ordres, ainsi qu'en fonction de la dépendance, en terme de chiffre d'affaires, du sous-traitant vis-à-vis du donneur d'ordres.

2. Responsabilité Sociale et Economique

2.1 Les entreprises sous-traitantes doivent être intégrées dans le comité de groupe des donneurs d'ordres, ou à défaut, dans un comité inter-entreprises.

L'organisation de la sous-traitance conduit à séparer la production en entités faussement indépendantes. Les intérêts des sous traitants et de leurs salariés doivent donc être pris en compte dans la gestion de l'entreprise donneur d'ordres. Pour se faire, les entreprises sous traitantes, ainsi que leurs représentants du personnel, doivent être intégrées dans le comité de groupe des donneurs d'ordres ou, à défaut, de l'existence d'un comité de groupe sur le périmètre Français, un comité inter-entreprises doit être créé.

Les entreprises sous-traitantes ou prestataires, ainsi que leurs institutions représentatives du personnel, comme celles du donneur d'ordres, pourront ainsi recevoir une information complète, identique et simultanée sur les implications et les conséquences socio-économiques de leurs choix, notamment sur : la réalité et la projection d'activité, d'évolution des effectifs, le besoin en qualification et compétences, et les évolutions technologiques. Toutes ces informations permettront aux entreprises sous traitantes d'anticiper.

Dans le comité de groupe ou comité inter-entreprises, les personnels doivent être représentés, et des moyens attribués pour l'exercice de leurs missions par le biais d'heures de délégation. La périodicité des réunions du comité de groupe doit être modifiée afin d'en faire un réel instrument d'anticipation. Une forme d'alerte à l'initiative des membres issus des sous-traitants doit être instaurée et l'information et la consultation de celui-ci dans les domaines spécifiques de la sous-traitance doit être rendue obligatoire.

2.2 Les comités de groupe et/ou les comités inter-entreprises doivent avoir des liens avec les comités stratégiques de filières et les commissions territoriales.

Les comités stratégiques de filière ou les commissions territoriales concernées doivent être informés de cette intégration ou de cette création ainsi que des points abordés dans un objectif de travail en commun et d'anticipation.

2.3 La politique d'achat des donneurs d'ordres doit prendre en compte des critères d'achat responsables.

L'enjeu de la politique d'achat va au delà de la rentabilité de la seule entreprise donneuse d'ordres. Elle a un impact sur la bonne santé de tout le tissu industriel et sur les bassins de vie. Les critères à prendre en compte sont donc : proximité, enjeux territoriaux, durabilité de la relation sur les 5 dernières années. La loi doit intégrer ces critères dans la fixation des prix des centrales d'achats, afin qu'ils puissent être pris en compte dans les éléments de motivation pour les choix effectués par les acheteurs.

De surcroît, cette politique d'achat sera publiée annuellement dans le rapport de développement durable des entreprises et négocié dans le cadre du comité de filière. Pour la même raison, les pratiques des donneurs d'ordres en matière de consultation de marché doivent être rendue plus transparentes et plus accessibles pour les PME.

La politique d'achat sur les consultations de marché intégrera les éléments suivants, aux différents temps de la procédure de consultation :

- l'information doit être faite de manière transparente aux PME pour qu'elles soient en mesure de répondre aux appels d'offre, éventuellement de manière collective.
- le choix des fournisseurs doit être déterminé avec un coefficient spécifique pour la proximité et la responsabilité territoriale.
- le refus d'attribution de marché doit être motivé aux sous-traitants (afin de mieux préparer une prochaine consultation, mais aussi pour demander l'intervention d'un médiateur lorsque la justification n'apparaît pas loyale).

En outre, les critères entrant en compte dans la rémunération variable des acheteurs doivent être publiés dans le Rapport de Responsabilité Sociale de l'Entreprise, la Base de Données Economique et Sociale et dans le rapport sur les comptes annuels. L'objectif est bien de rendre transparents la politique d'achat des donneurs d'ordres afin de favoriser une politique d'achat responsable.

2.4 Prise en compte des impacts des changements d'orientation industriels et normatifs.

Les changements d'orientation technique, normatif, économique, écologique, peuvent avoir un impact négatif sur les sous traitants, si ceux ci ne sont pas anticipés en amont. Les donneurs d'ordres doivent donc se donner les moyens de prévoir avec les sous traitants ces changements, par le biais d'une étude d'impact réalisée suffisamment en amont pour permettre les adaptations. Les financements de ces changements seront pris en compte à part équitable par les initiateurs et les entreprises qui les subissent.

2.5 Délais de paiement.

La loi doit réduire le délai de paiement qui, en l'état actuel, fragilise la trésorerie des entreprises sous traitants. Il doit être réduit à 10 jours ouvrés à compter de la réception de la facture au lieu de 60 jours.

3. Responsabilité environnementale.

Les donneurs d'ordres doivent assumer une responsabilité environnementale au regard des dégâts environnementaux que leurs choix stratégiques génèrent. Cette responsabilité doit s'étendre aux sous traitants. Les fermetures d'entreprise génèrent des friches industrielles dont la réhabilitation doit être à la charge des décideurs.

4. Responsabilité juridique.

La pratique actuelle permet aux donneurs d'ordres de s'exonérer de toute responsabilité à l'égard des salariés de leurs sous-traitants et ainsi, en cessant ou en limitant les commandes, de provoquer des situations de dépôt de bilan.

1/ Les donneurs d'ordres doivent être tenus d'assumer, aux côtés de la société défaillante, l'obligation de reclassement et de formation.

2/ Les donneurs d'ordres doivent être rendus débiteurs des moyens mis en œuvre dans le cadre du PSE.

3/ La contribution des entreprises qui licencient pour motif économique aux actions de revitalisation des bassins d'emploi est supprimée par la loi lors d'un redressement judiciaire. Les donneurs d'ordres doivent en être débiteurs.

EBAUCHE DE PROPOSITION DE LOI :

L'ébauche correspond à des dispositions du code du travail et du code du commerce relatifs aux points 1), 2.1) hors comité inter-entreprises et 4) de l'exposé des motifs.

Les autres points 2.1) sur le comité inter-entreprises, 2.2), 2.3) 2.4) 2.5) et 3) restent à intégrer dans les codes du travail, du commerce, de l'Environnement et des marchés publics.

Article 1^{er}

Après l'article L. 233-5-1 du code du commerce, il est inséré un article ainsi rédigé : « L 233-5-2 - La relation donneurs d'ordres/ sous-traitant est établie dès lors que le donneur d'ordres est une entreprise d'au moins 5000 salariés dont le siège social est en France et 10 000 salariés lorsqu'il est à l'étranger, qu'il y a une relation commerciale établie de caractère stable, suivie et habituelle (au moins 30% du chiffre d'affaires sur les 5 dernières années) et que le chiffre d'affaires du fournisseur dépend à 30% d'une entreprise. En cas de changement de capital social, de forme juridique ou de dénomination du sous traitant, la durée consécutive de cinq ans ne s'interrompt pas lorsque le site de production est inchangé ».

Article 2

Au deuxième alinéa de l'article L 2331-1 du code du travail, après les mots « ou détient la majorité du capital », sont insérés les mots « ou constitue un donneur d'ordres au sens des dispositions de l'article L 233-5-2 du code du commerce ».

Article 3

L'article L 2332-1 du code travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque des entreprises sous-traitantes sont intégrées dans le comité de groupe celui-ci est informé lors de chacune de ses réunions :

- de la réalisation des contrats en cours et ceux à venir (contenu précis, durée...);
- des projections d'activité ;
- des effectifs (analyse quantitative et qualitative par métier) ;
- des besoins en qualifications et compétences et les plans de formation ou de recrutement envisagés ;
- des évolutions technologiques pour permettre l'anticipation de transformation des procédés et process de production. »

Article 4

Après l'article L 1233-60-1 du code du travail, est inséré un article ainsi rédigé :

« Article L 1233-60-2 du travail - Lorsque des licenciements économiques seront envisagés dans le cadre d'une société dépendant d'un donneur d'ordres au sens de l'article L 233-5-2 du code du commerce, celui-ci sera solidairement responsable de la mise en œuvre du plan de sauvegarde de l'emploi et les moyens mis en œuvre dans ce cadre seront appréciés à l'aune des moyens du donneur d'ordres.

Cette responsabilité ne sera pas encourue si l'entreprise sous-traitante a été intégré dans le comité de groupe ou si un comité inter-entreprise est créé avec des moyens d'anticipation et si le chiffre d'affaires réalisé au profit du donneur d'ordres n'a pas subi de baisse par comparaison des deux derniers exercices comptables. »

Article 5

A l'article **L 1233-84 du code du travail**, après les mots « Ces dispositions ne sont pas applicables dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire », sont insérés les mots : « toutefois un ou des donneurs d'ordres au sens de l'article **L 233-5-2 du code du commerce** sera personnellement débiteur de cette obligation, sauf l'exception prévue par l'alinéa 2 de l'article **L1233-60-2 du code du travail**».

Article 6

L'article **L 2334-2 du code du travail** est ainsi modifié :

- Au premier alinéa, les mots « par an » sont remplacés par les mots « par semestre »
- L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le comité se réunira également sur demande expresse et motivée de l'un au moins des représentants d'une entreprise sous-traitante lorsque celui-ci estimera que l'entreprise à laquelle il appartient est susceptible de rencontrer des difficultés ».

Article 7

Après l'alinéa 2 de l'article **L 1233-4 du code du travail** est inséré un alinéa ainsi rédigé : « De même, un donneur d'ordres au sens de l'article **L233-5-2 du code du commerce** sera personnellement tenu, en son sein, de cette même obligation de reclassement, sauf l'exception prévue par l'alinéa 2 de l'article L1233-60- 2 ».

Article 8

Après le deuxième alinéa de l'article **L 2334-2 du code du travail**, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du comité bénéficieront d'heures de délégation, dont le contingent annuel sera fixé par voie d'accord ou à défaut par décret».

Article 9

Au premier alinéa de l'article **L3245-2 du code du travail** est inséré après donneur d'ordre, « quelles que soient les conditions d'effectif, de volume, et d'ancienneté de la relation de sous traitance ».

L'article L3245-2 devient « Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre quelles que soient les conditions d'effectif, de volume, et d'ancienneté de la relation de sous traitance, informé par écrit par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du non-paiement partiel ou total du salaire minimum légal ou conventionnel dû au salarié de son cocontractant, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, enjoint aussitôt, par écrit, à ce sous-traitant ou à ce cocontractant de faire cesser sans délai cette situation.

Le sous-traitant ou le cocontractant mentionné au premier alinéa du présent article informe, par écrit, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre de la régularisation de la situation. Ce dernier en transmet une copie à l'agent de contrôle mentionné au même premier alinéa.

En l'absence de réponse écrite du sous-traitant ou du cocontractant dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre en informe aussitôt l'agent de contrôle.

Pour tout manquement à ses obligations d'injonction et d'information mentionnées aux premier et troisième alinéas, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu solidairement avec l'employeur du salarié au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le présent article ne s'applique pas au particulier qui contracte avec une entreprise pour son usage personnel, celui de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, de son concubin ou de ses ascendants ou descendants. »

Cette proposition de loi a été écrite en coopération entre :

- les représentants du personnel de GM&S,
- des salariés de GM&S,
- des apports extérieurs spontanés,
- le service juridique de la FTM CGT,
- des contributions de Michel Sonzogni du cabinet Syndex,
- de Jean Louis Borie, (SCP BORIE et Associés)

Cette proposition de loi est soutenue par l'Association de Soutien et de Défense des Salariés de GM&S, par l'Union Locale CGT La Souterraine, par la Fédération de la Métallurgie CGT

